

RENTRÉE SCOLAIRE 2022 - 2023 COUVERTURE SANTÉ

CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION

Votre enfant va signer un contrat, quelles sont les démarches à effectuer pour sa couverture maladie ?

ENFANT COUVERT POUR LA PART RÉGIME OBLIGATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE AUPRÈS DE LA CAMIEG

Désormais, votre enfant est salarié. Son nouveau statut l'oblige à être couvert pour le régime obligatoire auprès de la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM/MSA) de son lieu de résidence. Cette modification est indispensable afin qu'il puisse être indemnisé en cas d'arrêt de travail, accident du travail et maladie professionnelle.

Dès l'obtention du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, complétez le formulaire « demande de mutation » disponible

en cliquant ici :



ou à l'accueil de la CPAM/MSA gérant le secteur de votre lieu d'habitation accompagné des pièces justificatives.

Ce formulaire est à retourner à la CPAM/MSA.

Il peut continuer jusqu'à ses 26 ans à être couvert pour la part Régime Complémentaire seul CAMIEG sous conditions de ressources.

Dès validation de son dossier par la CPAM/MAS, remplissez l'imprimé « demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire » accompagné des pièces justificatives.

Téléchargez le document en cliquant ici :



Cette Affiliation est soumise à condition de ressources* de votre enfant :

Année de référence pour une ouverture de droits en N+2	Plafond de ressources
Revenus 2021 (droits 2023)	16 080 €
Revenus 2020 (droits 2022)	15 834 €

Vous recevrez une attestation CAMIEG justifiant des droits de votre enfant au régime complémentaire seul.

Couverture surcomplémentaire, quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous informerez de la modification de la situation de votre enfant soit à Energie Mutuelle (contrat CSMA obligatoire pour les actifs/CSM loi Evin pour les retraités) ou Solimut (contrat CSMR facultatif pour les retraités) via votre espace adhérent en y joignant l'attestation CAMIEG Régime Complémentaire seul.

* Dans le cas où votre enfant est compris dans votre déclaration d'impôts, transmettez à la CAMIEG celle-ci stipulant le nombre de parts vous étant attribué.

Complétez en complément le document suivant :



en cochant « absence de ressources ».

ENFANT COUVERT UNIQUEMENT POUR LA PART RÉGIME COMPLÉMENTAIRE AUPRÈS DE LA CAMIEG

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de la CAMIEG ni de votre contrat surcomplémentaire.

UNE SOUSCRIPTION À LA MUTUELLE OBLIGATOIRE EMPLOYEUR OU NON ?

À la signature du contrat d'apprentissage, son employeur lui soumettra l'adhésion à la couverture collective obligatoire de l'entreprise. Conformément au Décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015, il peut en être dispensé en tant qu'ayant droit CAMIEG.

Dès la signature du contrat, une demande de dispense manuscrite doit être faite en y joignant une attestation CAMIEG faisant apparaître ses droits actuels.

L'employeur ne peut s'opposer au fait de ne pas souscrire à la couverture collective obligatoire de l'entreprise. Dès validation de son dossier par la CAMIEG, votre enfant devra lui adresser une copie de l'attestation de droits au régime complémentaire seul CAMIEG.

CAS SPÉCIFIQUE

Votre enfant effectue un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein des entreprises des Industries Electriques et Gazières, son statut est celui de salarié non statutaire. Salarié, afin d'être couvert (indemnités journalières, accident de travail, maladie professionnelle) il doit être rattaché à la CPAM pour la Part Régime Général.

Les conditions d'affiliation au régime complémentaire seul CAMIEG et de dispense d'adhésion à la couverture collective obligatoire des salariés non statutaires IEG sont identiques à celles d'un apprenti hors IEG.

Conseil FO :

Pour que les dépenses de santé soient bien prises en charge, en tant qu'alternant, votre enfant devra déclarer un médecin traitant. Sans médecin traitant, le parcours de soin ne sera pas respecté et vos/ses remboursements seront beaucoup plus faibles.

Le médecin traitant n'exerce pas forcément dans la ville où réside votre enfant. Dans ce cas, celui-ci pourra consulter un autre médecin généraliste, qui devra simplement cocher la case « hors résidence » sur la feuille de soin.



Après toutes nouvelles démarches, il est important de faire une mise à jour de sa carte vitale.

N'hésitez pas à consulter les fiches et les guides pratiques sur notre site :

www.fnem-fo.org

Pour toute demande d'information, rapprochez-vous de votre représentant local FO.